

Paris, le 22 mars 2022,

Décision du Défenseur des droits n°2022-079

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X de ses difficultés à être protégé en tant que mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ;

Décide de présenter, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, les **observations suivantes** devant la 23^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de B.

Claire HÉDON

Observations devant la 23^e chambre correctionnelle 2 du tribunal judiciaire de B

I. Rappel des faits

1. La Défenseure des droits a été saisie de la situation de X se disant né le 30 décembre 2005 à Tanger, Maroc, arrivé en France en fin d'année 2016 parmi le premier groupe de mineurs non accompagnés marocains dans le quartier de la I dans le 18^e arrondissement de B. Selon les informations reçues, X a été très tôt identifié par les différents acteurs associatifs intervenant sur la problématique de ces jeunes mineurs comme l'un des plus jeunes et l'un des plus vulnérables du groupe.

2. Dans une information préoccupante datée du 6 novembre 2017, l'association F indique que le jeune est sous l'emprise quasi permanente de stupéfiants et autres produits psychoactifs tels que le cannabis, la colle, l'alcool et les benzodiazépines, paraissait être isolé et très en souffrance. L'association F précise que X, alors connu sous l'alias X1, a « *exprimé à plusieurs reprises qu'il était fatigué de la rue et que sa vie était bien trop compliquée. Il demande régulièrement des mises à l'abri mais n'est le plus souvent pas en mesure d'aller jusqu'au bout de la démarche (attente, nécessité de passer par le commissariat, besoin de consommer/de retourner dans la rue...).* (...) *Il était parti à la fin du printemps 2017 en Espagne et en Allemagne. (...) nous savons que le jeune est connu par l'UEAT [unité éducative auprès du tribunal], a obtenu une LSP, [liberté surveillée préjudicielle] mais ne s'est malheureusement jamais rendu au rendez-vous avec les éducateurs afin d'honorer cette LSP. (...)* ». L'association suggère alors un placement éloigné de la région parisienne et hors des grandes villes, compte tenu de son état de dépendance à divers stupéfiants et de l'emprise possible exercée par des tiers pour le contraindre à commettre des délits générateurs de revenus, ainsi qu'une prise en charge par des services spécialisés en psychiatrie auprès de jeunes adolescents.

3. Le 4 janvier 2018, X est découvert inconscient dans la rue par les pompiers, hospitalisé à l'hôpital G pour un coma dans un contexte d'intoxication médicamenteuse et transféré en réanimation. L'hôpital G adresse alors un signalement au procureur de la République de B dont copie est transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 75), notant que X se dit âgé de 12 ans, et recommande, pour la sortie de l'hôpital, un placement en foyer pour ce jeune en grande souffrance. Le signalement mentionne alors les alias X2 né le 3 décembre 2005, X3 né le 30 août 2005 ou Y né le 30 décembre 2005.

4. Le 14 février 2018, le tribunal pour enfants de B notifie à X alias Y1, né le 30 décembre 2003 ses obligations suite à sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant deux ans.

5. Le 5 juin 2018, X est condamné par le tribunal pour enfants de B à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé par deux circonstances. Le 12 septembre 2018, le tribunal pour enfants de B le condamne à la peine de 4 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail.

6. Une note sociale du bureau de l'aide sociale à l'enfance de B, service éducatif des mineurs non accompagnés (SEMNA), datée du 24 août 2018, indique que X a été pris en charge à compter du 26 février 2018 suite à une ordonnance de placement provisoire du parquet. L'aide sociale à l'enfance de B a alors organisé son accompagnement vers un dispositif hôtelier le 26 février 2018 à l'hôtel D, où le mineur serait resté jusqu'au 8 mars 2018, date depuis laquelle il serait en fugue. La note indique que le jeune a été déféré le 12

mars 2018 et qu'une mesure de sursis mise à l'épreuve avec obligation de soins a été ordonnée. L'aide sociale à l'enfance mentionne l'hospitalisation le 12 mai 2018 de X « dans un hôpital H », le mineur aurait fugué de l'hôpital. Il aurait été interpellé et placé en garde à vue le 10 juillet 2018 au commissariat de la I, un accompagnement vers le SEMNA aurait été demandé mais le jeune aurait fugué à la sortie du commissariat. Depuis cette fugue, l'aide sociale à l'enfance indique que le jeune est vu au quotidien sur le quartier de la I « *dans un état de plus en plus critique de clochardisation* ». Vu l'importante consommation de toxiques du jeune, l'aide sociale à l'enfance préconise une hospitalisation sous contrainte pour qu'un travail puisse être amorcé.

7. Le 12 septembre 2018, le tribunal pour enfants de B condamne X à la peine de 4 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail.

8. Par une ordonnance du 2 juillet 2020, le tribunal pour enfant de B place X, né le 30 décembre 2005 à Tanger, alias X5 né le 30 décembre 2004 à Tanger, sous le régime de la liberté surveillée préjudicielle (LSP), et désigne le STEMO B pour assurer le suivi de cette mesure.

9. X est également connu de la cellule MNA du département C sous l'alias X né le 30 décembre 2004, ainsi que cela ressort d'un courriel daté du 11 août 2021, suite à son déferrement le 30 juillet 2020 avec demande de mise à l'abri. La cellule MNA indique dans ce courriel avoir prévu un accueil hôtel le 25 septembre 2020, à sa sortie de prison.

10. Le 3 août 2020, le directeur du STEMO Nord C signale au procureur de la République, la situation de X, incarcéré au quartier mineur du centre pénitentiaire sous l'alias Z depuis le 30 juillet 2020, alias X5 né le 30 décembre 2004, afin d'anticiper la sortie de détention du mineur présent sur le territoire sans référent légal.

11. Le 10 septembre 2020, la responsable de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de E adresse une demande d'ouverture du dossier en assistance éducative au juge des enfants du tribunal judiciaire de K, mentionnant les alias Z né le 30 décembre 2003 et W. A l'appui de cette demande, est transmise une note éducative établie par une éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Cette note confirme la prise en charge en charge du mineur par le SEMNA B, du 26 février au 8 mars 2018, en hôtel sous l'alias X6, et indique qu'il était suivi dans le cadre de deux LSP (de décembre 2017 à janvier 2018, puis de janvier 2018 à mars 2018). La note indique qu'une demande de suivi éducatif a été transmise le 6 août 2020 au service de l'audiencement afin que le jeune homme puisse bénéficier d'un accompagnement éducatif au pénal qui pourrait débiter depuis la détention. Cette demande est restée sans réponse. La note précise que X ne comprend pas que l'alias Z lui ait été attribué et indique que dans tous les alias connus des institutions, ce nom n'apparaît pas. L'éducatrice relève que X se projette un peu plus sur le « dehors » mais note les limites de la solution de sortie envisagée, aucun suivi éducatif n'étant actuellement prévu, seule une prise en charge hôtelière est indiquée par la cellule MNA de C. Il est indiqué que X a reconnu consommer de nombreux produits psychotropes à l'extérieur afin d'éviter de penser à la vie qu'il menait et qu'il se montre honteux lorsqu'est abordé ce sujet.

12. Le 17 septembre 2020, une note socio-éducative rédigée par la responsable du pôle mineurs non accompagnés de l'association L indique que X est connu de l'association depuis son arrivée à B en 2016 au sein du quartier de la I. Il était identifié à l'époque comme l'un des plus vulnérables et en danger au sein du groupe.

13. Le 21 septembre 2020, le tribunal pour enfants de B le condamne pour vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, à 4 mois

d'emprisonnement. Le jugement lui est notifié le 29 décembre 2020 par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de A.

14. La cellule MNA du département C, dans un courriel daté du 11 août 2021, confirme qu'à sa sortie de prison, X n'a pas dormi à l'hôtel, dispositif prévu pour sa prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

15. Le 8 octobre 2020, X est interpellé à A et placé en garde à vue en qualité de mineur, pour vol par effraction en réunion, sous l'identité X né le 30 décembre 2005 au Maroc. Présentant les signes « d'une ivresse médicamenteuse » selon le rapport de synthèse de l'officier, daté du 8 octobre 2020, l'état de santé de X nécessite « *son hospitalisation à l'hôpital mère enfant de Bron. Le médecin en charge des mineurs remettait dans un premier temps un certificat mentionnant l'incompatibilité de la mesure de garde à vue* ». Le rapport indique ensuite que « *le service des migrations et de l'intégration de la préfecture de J, contacté par nos soins, nous transmettait un document indiquant que le MAROC avait reconnu V [autre jeune homme interpellé avec X] sous l'identité V1 né le 25/01/2000 à JNANE EL OUART (MAROC), majeur. Il nous était demandé de lui notifier une OQTF sous cette identité.* » Concernant X, le rapport ne mentionne pas d'identité reconnue par les autorités consulaires marocaines mais indique « *Il nous était également demandé de notifier une OQTF à X sous l'un de ses nombreux alias, U né le 18/01/2001 à Marrakech (Maroc)* ».

16. Le 8 octobre 2020, la consultation décadactyiaire révèle l'ensemble des différentes identités sous lesquelles X est connu et fait notamment apparaître les alias suivants T né le 3 septembre 2002, S né le 1^{er} janvier 2005, R né le 30 décembre 2003, (...) Q né le 03 décembre 2003, Q né le 30 décembre 2004, (...) Z1 né le 30 décembre 2006, (...) X7 né le 1er janvier 2004, P né le 29 juillet 2003, X8 né le 30 août 2004, X né le 30 décembre 2004, X né le 30 décembre 2005, X né le 30 décembre 2006, X5 né le 30 décembre 2004, X5 né le 30 décembre 2006, X5 né le 30 décembre 2007, Y1 né le 30 janvier 2001, Y1 né le 30 décembre 2002, Y1 né le 30 décembre 2003. Le procès-verbal de consultation décadactyiaire révèle pour chaque alias la nature des faits concernés et le lieu concerné, de nombreux faits apparaissent ainsi signalés à B ou en région parisienne.

17. Le 8 octobre 2020, la consultation du logiciel Cassiopée fait notamment ressortir la condamnation par le juge des enfants de B le 28 juin 2018 à un emprisonnement délictuel de 4 mois de l'alias R né le 30 décembre 2003 ; la condamnation par le juge des enfants de B le 21 septembre 2020 de l'alias X né le 30 décembre 2006 à un emprisonnement délictuel de 4 mois ; la condamnation du 12 septembre 2018 par le tribunal pour enfants de l'alias Y1 à 4 mois d'emprisonnement délictuel.

18. Le rapport d'enquête sociale rapide du service de contrôle judiciaire et d'enquêtes (SJCE) de J du 9 octobre 2020 retient l'identité X5 né le 30 décembre 2005 à Tanger. Ce rapport relève que X indique avoir grandi au Maroc jusqu'à l'âge de 10 ans, avant de rejoindre la France, sa prise en charge non adaptée en région parisienne, les voyages en Allemagne puis en Espagne, son retour sur le territoire français au mois de juin 2020 puis son arrivée à A en octobre 2020, et enfin sa consommation de lyrica, résine de cannabis et boissons alcoolisées.

19. Monsieur X a été incarcéré le 10 octobre 2020 à la maison d'arrêt de A, quartier majeur, sous l'identité X né le 30 décembre 2005 à Tanger.

20. Le 12 octobre 2020, il est convoqué pour une audience devant la 14^e chambre correctionnelle des comparutions immédiates du tribunal correctionnel de A.

21. Dans le cadre d'une précédente affaire, une convocation du 29 octobre 2020 du procureur de la République de B lui est adressée en vue d'une audience devant le tribunal pour enfant de B le 02 décembre 2020.

22. Le 18 novembre 2020, le tribunal correctionnel de A, chambre des comparutions immédiates, condamne X né le 30 décembre 2005 à Tanger (Maroc) à la peine de 12 mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pendant 10 ans pour des faits de vol par ruse, effraction ou escalade par ruse dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance.

23. Le 11 décembre 2020, le conseil parisien de X, qui le suit en assistance éducative, contacte par courriel le greffe de la chambre des comparutions immédiates du tribunal judiciaire de A afin d'avoir des détails sur la procédure pénale et le stade de celle-ci, indiquant la convocation de X à une audience devant le tribunal pour enfants de B le 3 février 2021.

24. Par une décision du 21 janvier 2021, la commission pluridisciplinaire unique, statuant sur la demande d'activité, plus précisément de travail pénitentiaire, introduite le 6 janvier 2021 par X, rejette sa demande en l'orientant vers le scolaire.

25. Le 21 juillet 2021, le juge de l'application des peines par une ordonnance n°1587/2021, a octroyé la libération sous contrainte sous le régime de la liberté conditionnelle aux fins d'expulsion de X né le 30 décembre 2005.

26. Le 23 juillet 2021, le pôle santé mentale des détenus et psychiatrie légale du service médico-psychologique régional atteste dans un certificat que *« l'état de santé de l'enfant X né le 30 décembre 2005 reste très préoccupant et nécessite des soins conséquents sur l'extérieur. Il se montre très vulnérable du fait de mises en danger répétées pour lui-même (fréquentes automutilations) sous tendues par un tableau clinique marqué par une instabilité psycho comportementale, impulsivité et syndrome de sevrage récent. Un suivi intensif tant psychiatrique qu'addictologique apparaît indispensable. »*

27. L'extraction datée du 3 août 2021 du dossier de suivi patient du détenu X, 15 ans, né le 30 décembre 2005 confirme le suivi de X comme mineur non accompagné et son état de fragilité psychique. Les professionnels de santé le prennent en charge à plusieurs reprises suite à des comportements auto agressifs, scarifications du ventre, de l'abdomen et jambe gauche, tentative de suicide par strangulation dans un contexte d'angoisses envahissantes, des troubles du sommeil en janvier 2021. Le 10 mars 2021, en consultation de suivi, les professionnels de santé relèvent l'incompréhension de X quant à cette incarcération, *« il est incarcéré dans un quartier majeurs mais lui est refusé le droit de travailler car il est mineur, ne comprend pas sa peine de 23 mois, ni le fonctionnement pénitentiaire »* et relèvent la situation de dénuement matériel dans laquelle il se trouve, n'ayant ni vêture ni argent, ni possibilité de travailler. Le 28 juillet 2021, X fait une tentative de suicide nécessitant son extraction pour hospitalisation.

28. Le 18 août 2021, le greffe correctionnel, chambre des comparutions immédiates, du tribunal judiciaire de A, indique par courriel au conseil du mineur que le dossier de Monsieur X jugé le 18 novembre 2020 ne contient pas d'expertise médicale d'âge osseux le concernant.

29. Par jugement du 18 octobre 2021, le tribunal pour enfants de B prononce une mesure de sursis probatoire d'une durée de deux ans et indique qu' *« en raison de l'incarcération de Monsieur X chez les majeurs, le suivi post sentenciel est confié au SPIP »* et précise *« qu'en cas de retour dans la région parisienne et de volonté d'investissement dans son suivi et au regard de sa minorité, le suivi serait confié au STEMO »*.

30. Le 27 décembre 2021, Monsieur X saisit le juge des enfants de A d'une demande de réouverture du dossier en assistance éducative.
31. Le 28 décembre 2021, Monsieur X dépose plainte pour des faits de traite des êtres humains aggravés commis en France dans le quartier de la I entre 2016 et 2020 auprès du procureur de la République de B.
32. Le 28 décembre 2021, Monsieur X dépose plainte pour des faits de traite des êtres humains aggravés, extorsion, harcèlement moral et violences volontaires commis en détention à la maison d'arrêt de A auprès du procureur de la République de A.
33. Le 29 décembre 2021, Monsieur X saisit la 14^e chambre du tribunal judiciaire de A d'une requête en relèvement d'une peine complémentaire d'interdiction de territoire français.
34. Monsieur X est sorti de détention le 9 février 2022 et a été placé au centre de rétention de A sur la base de l'interdiction de territoire français. La préfecture a demandé la prolongation de sa rétention administrative.
35. Par ordonnance du 11 février 2022, le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de A a déclaré irrégulière la décision de placement en rétention prononcée à l'encontre de X, alias U1, et a ordonné sa mise en liberté. Le juge des libertés et de la détention souligne ainsi que « *plusieurs éléments laissent supposer la qualité de mineur* » de M. X et « *qu'aucun élément figurant en procédure ne permet de déterminer l'âge [de ce dernier], ni d'expliquer pour quelles raisons l'administration a retenu parmi les divers alias qui ressortent l'identité de U alors qu'il n'a été signalisé qu'une seule fois sous cette identité ; (...) que l'autorité préfectorale ne rapporte pas la preuve de la majorité du retenu en présence d'éléments de doute sérieux alors qu'il lui appartenait de faire toute vérification utile pour mettre en œuvre les garanties légales de protection des mineurs* ». Aucune mesure de protection et d'hébergement n'est alors mise en place malgré les demandes de Monsieur X et de son conseil. Monsieur X se retrouve alors à la rue.
36. Par ordonnance de désignation de service du 16 février 2022, le juge des enfants de B a désigné le STEMO B MNA pour assurer le suivi de la mesure de sursis probatoire jusqu'au 18 octobre 2023.
37. Le 18 février 2022, X est interpellé pour vol par effraction dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt à B 16^e.
38. Le procès-verbal d'interpellation n°01803/2022/003346 dressé le 18 février 2022 à 02h30 indique « *l'individu nous informe difficilement se nommer Z né le 30 décembre 2007 en Algérie sans plus de précision. Remarquons que ce dernier semble sous l'effet de médicament. L'individu s'endort en nous parlant et a du mal à s'exprimer. Effectuons une recherche au TAJ avec notre téléphone professionnel en prenant l'individu en photo. Il s'avère que l'individu se nomme Z2 le 03/09/2002 à CASABLANCA au Maroc* ».
39. Le procès-verbal de placement en garde à vue n°2022/003346 dressé le 18 février 2022 à 03h09 indique que « *X se disant Z2 né le 03/09/2002 à CASABLANCA au Maroc, de nationalité marocaine (...) se trouve dans un état végétatif probablement suite à l'absorption de médicaments et qu'il doit être conduit à l'hôpital* ». Le procès-verbal de notification de garde à vue n°2022/00xxx mentionne une naissance à Oran (Algérie) et la nationalité algérienne.
40. Le procès-verbal d'audition n°01803/2022/003346 dressé le 18 février 2022 à 10h18 révèle que Monsieur X a indiqué sa date de naissance le 30 décembre 2005, avoir ingéré

médicaments et alcool, demandé les raisons de l'attribution de l'alias Z2 et sollicité la présence de son avocate.

41. Le rapport de l'Unité médico judiciaire du 18 février 2022 indique que « *Monsieur Z2 né le 03/09/2002 (nom sur la réquisition) se disant X rapporte avoir été victime de violences physiques dans la nuit du 17 au 18 février 2022 dans les locaux d'un commissariat qu'il ne peut préciser de la part de 2 hommes qu'il désigne comme des policiers. Il rapporte plusieurs gifles du visage, qu'on lui aurait écrasé les pieds* », constate des lésions et conclut à un jour d'incapacité totale de travail.

42. Le rapport d'identification dactyloscopique daté du 18 février 2022 indique que la personne est connue du fichier automatisé des empreintes digitales sous l'identité « Z2 né le 03 septembre 2002 » (1 signalisation), mais révèle également qu'il est connu notamment sous l'identité « X né le 30/12/2005 » (3 signalisations), « X5 né le 30/12/2004 » (2 signalisations), « X né le 30/12/2006 » (1 signalisation), « X8 né le 30/12/2004 » (1 signalisation), « Z2 né le 10/02/2007 » (1 signalisation), « Z2 né le 30/12/2003 » (2 signalisations), « Z1 né le 30/12/2006 » (1 signalisation).

43. Le procès-verbal de notification de prolongation de garde à vue dressé le 18 février 2022 à 21h35 concerne le nommé « X se disant X né le 30/12/2005 à Tanger (MAROC) ».

44. Le procès-verbal de jonction de procédure daté du 19 février 2022 à 14h53 joint la procédure envoyée par la SD BREC1 de A mettant en cause X4, incluant le procès-verbal dressé le 12 octobre 2020 à 14h20 d'identification FAED révélant que les comparaisons effectuées par les services du FAED déterminent que « *la trace papillaire côté A2 correspond à l'auriculaire droit du nommé X5 né le 30/12/2006 à Tanger, MAROC ; la trace papillaire côté B1 correspond au médius gauche du nommé X5 né le 30/12/2006 à Tanger, MAROC ; la trace papillaire côté B2 correspond à l'index gauche du nommé X5 né le 30/12/2006 à Tanger, MAROC* ».

45. Le procès-verbal de notification de garde à vue supplétive du 19 février 2022 dressé à 16h35, le procès-verbal d'audition 2 dressé le même jour à 17h04 et le procès-verbal de notification de fin de garde à vue dressé le même jour à 20h55 mentionnent l'identité X né le 30 décembre 2005 à Tanger, Maroc.

46. Le compte-rendu d'enquête après identification dressé le 19 février 2022 indique l'identité du mis en cause, X se disant X né le 30 décembre 2005 à Tanger, Maroc, ainsi que 34 alias différents dont notamment cette identité mais également Z2 né le 10 février 2007, Z1 né le 30 décembre 2006, X né le 03 décembre 2003, X5 né le 30 décembre 2007. En revanche, le compte-rendu d'identification ne fait pas apparaître l'alias Z2 né le 3 septembre 2002 à Oran, Algérie.

47. Le 20 février 2022, il est placé en détention provisoire en tant que prévenu majeur sous l'alias Z2 né le 3 septembre 2002 à Oran, Algérie. Le procès-verbal de comparution immédiate devant le JLD mentionne que le prévenu a précisé que sa véritable identité est X né le 30 décembre 2005 à Tanger, Maroc, « *qu'il est suivi par un juge des enfants et que les démarches sont en cours pour son hébergement* ».

48. L'enquête sociale rapide datée du 20 février 2022 souligne que « *l'intéressé se dit mineur et décline l'identité suivante X9 né le 30 décembre 2005 au Maroc* », relève qu'il a été incarcéré à A durant deux ans et est sorti de détention le 9 février 2022. L'enquête sociale rappelle son errance en France depuis 2016, les violences subies et souligne son suivi psychologique en détention, sa tentative de suicide et ses actes réguliers de scarification. L'enquête indique enfin que le mineur de 16 ans « *aux prises avec une vive émotion, sollicite notre aide, se disant désespéré et éreinté par sa situation* » et souligne qu'il

apparaît en profonde détresse. Le rapport conclut que « *l'intéressé ne semble pas en capacité de se conformer à des contraintes judiciaires compte tenu de son mode de vie instable et de l'absence de repères temporels dont il semble souffrir. Dans un état psychologique préoccupant, il nous semble essentiel que l'intéressé soit pris en charge sur ce plan et qu'un suivi socio-éducatif assorti d'un hébergement soit mis en place* ».

49. Par jugement daté du 8 mars 2022, le juge des enfants de A constate que X ne présente aucun document d'état civil mais que sa prise en charge ancienne à un très jeune âge et les rapports éducatifs, anciens et plus récents, ne remettent pas en cause sa minorité. Le juge des enfants conclut qu'au regard de ces éléments et de l'isolement du mineur, X se trouve en danger au sens de l'article 375 du code civil, le confie à l'aide sociale à l'enfance de B jusqu'au 30 décembre 2023, date de sa majorité, et autorise le service gardien à accomplir toutes les démarches notamment en vue de l'obtention d'actes d'état civil.

50. Dans le cadre de la procédure pénale pendante, le dossier de X, alias Z2 né le 3 septembre 2002 à Oran Algérie, est appelé à l'audience de la 23^e chambre correctionnelle 2 du tribunal judiciaire de B le 23 mars 2022.

II. Observations

1. À titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹ précise dans son article 3, dont l'effet direct a été reconnu², que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants³, doit être une considération primordiale⁴. Ainsi le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure⁵.

2. Il convient de souligner que le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant⁶, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, incluant les voies de recours judiciaires. Ce processus de détermination de la minorité revêtant une importance capitale, il est impératif, selon le Comité, qu'il soit possible d'en contester les résultats au moyen d'une procédure de recours et que « tant que ces procédures sont en cours, l'intéressé doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant ».

3. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin

¹ Ratifiée par la France en 1990

² Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

⁴ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

⁵ *Ibidem*

⁶ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures⁷. Il appartient à l'autorité judiciaire de donner plein effet à ces garanties.

4. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Selon cet article, les expertises médicales d'âge osseux ne peuvent être ordonnées qu'après recueil du consentement du mineur, et sous deux conditions cumulatives, plus précisément en l'absence de documents d'identité valables et après avoir caractérisé l'âge non vraisemblable. Le doute doit profiter à l'intéressé⁸.

5. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé, à ce titre, l'obligation de préciser les éléments qui justifient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur.⁹ En outre, dans cet arrêt, la Cour de cassation relève qu'au moment du placement en garde à vue, le mineur bénéficiait d'une décision de placement dans un foyer éducatif ordonnée par le juge des enfants du tribunal de grande instance de K ainsi que d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle, mesure éducative prise par le juge des enfants confiée au service de la protection judiciaire de la jeunesse de K, et qu'il était titulaire d'un acte de naissance pouvant être expertisé. La Cour censure l'arrêt de la cour d'appel au motif qu'il s'évinçait nécessairement de ces éléments que la qualité de mineur devait être reconnue en l'état d'un doute avéré.

6. Il sera enfin rappelé que les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit se seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants.

7. La Défenseure des droits souhaite donc appeler l'attention de la juridiction sur les difficultés relevées quant à la compétence de la 23^e chambre correctionnelle 2 du tribunal judiciaire de B en raison de la minorité de Monsieur X constatée par plusieurs décisions de justice (1), le doute sur la consolidation de son état civil devant lui profiter et réitérer l'importance de proposer une réponse rapide, adaptée et contenante lorsqu'un mineur, susceptible d'être une victime de traite, adhère à une mesure de protection (2).

1. La minorité de X établie par décision de justice

8. La minorité est un état de fait qui se prouve par tout moyen. Les documents d'état civil et d'identité demeurent, au sein du faisceau d'indices de minorité, l'élément principal à disposition du magistrat et le plus objectif¹⁰, conformément à l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'applicabilité directe a été reconnue par la Cour de cassation¹¹. En absence de preuve écrite, la minorité se prouve par tout moyen.

9. En l'espèce, plusieurs éléments alimentent le faisceau d'indices de minorité de X, à commencer par ses déclarations constantes selon lesquelles il serait né le 30 décembre 2005 à Tanger, date de naissance évoquée dès ses premières années sur le territoire français. En outre, cette identité et cette date de naissance sont reprises dans plusieurs jugements du tribunal pour enfants de B.

10. Il convient également de noter les différentes tentatives de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance qui, si elles n'ont pas permis une accroche éducative en raison de la prise

⁷ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

⁸ Cour de cassation, 1^e civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

⁹ Cour de cassation, crim., arrêt n°2692 du 11 décembre 2019 (18-84.938)

¹⁰ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 12 janv. 2022, n°20-17343.

¹¹ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

en charge hôtelière retenue (*infra*), révèlent que l'état de minorité de Monsieur X n'est pas remis en cause à ce jour.

11. De surcroît, lors des différentes procédures, et malgré son profil particulièrement vulnérable, de nombreux alias révèlent des dates de naissance l'indiquant encore mineur. Deux alias se répètent à de nombreuses reprises, dont l'identité X, né le 30 décembre 2005 à Tanger, sous laquelle il a été condamné à un an d'emprisonnement et a été écroué à la maison d'arrêt de A. Il sera d'ailleurs souligné que cette identité sera retenue dans le cadre de son placement en garde à vue le 8 octobre 2020, durant laquelle il bénéficiera du régime de garde à vue appliqué aux mineurs. Il en sera de même de la décision de la commission pluridisciplinaire unique rejetant la demande de travail de X et l'orientant vers le scolaire lors de son incarcération à la maison d'arrêt de A.

12. La procédure de garde à vue à laquelle Monsieur X a été soumis suite à son interpellation le 18 février 2022 à B ne fait ressortir aucun élément documentaire appuyant une majorité, au contraire, l'ensemble des éléments récoltés étayent le faisceau d'indices de minorité. Il sera en outre souligné que l'identité de X né le 30 décembre 2005 sera également retenue dans le cadre de cette garde à vue (*supra*).

13. Enfin et surtout, la minorité a été reconnue par plusieurs décisions de justice.

14. Le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de A a relevé qu'« *aucun élément en procédure n'a permis d'expliquer pour quelles raisons l'administration avait retenu parmi les divers alias qui ressortent l'identité de U né le 19 janvier 2001, pour le placer en rétention alors qu'il n'a été signalé qu'une seule fois sous cette identité* ». Alors que l'autorité préfectorale en charge de son éloignement n'a pas rapporté la preuve de sa majorité, malgré la consultation des autorités consulaires, et que plusieurs éléments laissent supposer la minorité de X, le juge des libertés et de la détention, rappelant que l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention selon les termes de l'article L. 741-5 du CESEDA, a libéré ce dernier.

15. Par ordonnance de désignation de service du 16 février 2022, le juge des enfants de B a désigné le STEMO B MNA pour assurer le suivi de la mesure de sursis probatoire jusqu'au 18 octobre 2023.

16. Enfin et surtout, par jugement daté du 8 mars 2022, le juge des enfants de A a constaté de nouveau la minorité de X et l'a confié à l'aide sociale à l'enfance de B jusqu'au 30 décembre 2023, date de sa majorité.

17. L'ensemble des éléments détaillés ci-dessus établissent la minorité de Monsieur X. Si un doute subsiste sur son état civil, il doit lui profiter en tant que mineur et ce temps de protection permettra donc de confirmer son état civil.

2. L'importance de proposer une réponse rapide et adaptée lorsque le mineur adhère à une demande de protection au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant

18. Dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont l'effet direct a été reconnu par le Conseil d'État¹², les États doivent prendre des mesures adéquates (protection et aide spéciale) afin de protéger l'enfant privé de son milieu familial.

¹² Conseil d'État, 5 février 2020, n°428478 et 428826.

19. L'article 24 §1 de la CIDE consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation et impose aux Etats parties de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

20. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt de chambre du 16 février 2021¹³ concernant la situation de deux mineurs non accompagnés vietnamiens employés dans des fermes cultivant le cannabis au Royaume-Uni, a rappelé l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes de la traite.

21. Les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi, qu'ils soient ou non victimes de traite ou d'exploitation, sont des enfants en danger qui doivent bénéficier des mesures de protection de l'enfance via le dispositif départemental de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, la Défenseure des droits fait le constat que ces jeunes peinent à recevoir la protection supposée leur être accordée comme à tout autre mineur en danger¹⁴. Cette protection nécessite notamment une prise en charge pluridisciplinaire alliant approche éducative et soins, notamment pour les mineurs non accompagnés souffrant de poly-addictions. Faute de mise en place d'une telle protection, nombre de ces mineurs demeurent dans une situation de vulnérabilité les exposant au risque de reproduction de faits délictueux.

22. Ces enfants, qui nécessitent l'adaptation des modalités de travail social pour favoriser une démarche positive de mise en confiance et une pluridisciplinarité des interventions, n'emportent malheureusement pas suffisamment l'attention et l'investissement de la part des institutions chargées de les protéger.

23. Enfin et surtout, la Défenseure des droits rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti conventionnellement (*supra*) et constitutionnellement¹⁵ impose de mettre en place sans attendre une prise en charge rapide, adaptée et contenante lorsque le mineur est en mesure d'adhérer à une protection et qu'il formule cette demande, notamment lorsqu'il a pu s'extraire des consommations de produits toxiques, voire lorsqu'il a pu prendre conscience des phénomènes d'emprise et de sa qualité de victime de traite.

24. X, qui a pu bénéficier d'un suivi psychiatrique en détention, demande aujourd'hui à être protégé. Le travail initié malgré tout durant la détention, tant sur sa prise de conscience sur les faits d'emprise que sur ses addictions, ne doit pas être interrompu. Force est de constater que lors des différentes tentatives passées, la seule réponse qui lui a été proposée a été une prise en charge hôtelière alors même que l'ensemble des acteurs relevaient que du fait de son jeune âge et de son état de santé particulièrement préoccupant en raison des addictions dures dont il souffrait, il était dans l'incapacité de s'en sortir sans dispositif contenant, éloigné de la région parisienne et avec une prise en charge médicale accrue.

25. En outre, cette prise en charge permettra d'apporter à X une aide afin de reconstituer son état civil. En effet, l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de cassation¹⁶, précise que les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale. Dès lors, si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

¹³ CEDH - 16 février 2021, affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12, violation de l'article 4 de la Convention

¹⁴ Défenseur des droits, Rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », février 2022

¹⁵ Conseil constitutionnel, 21 mars 2019 décision n°2018-768 QPC

¹⁶ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

26. Le Comité des droits de l'enfant a éclairé les composantes du droit à l'identité protégé par l'article 8 précité, dans ses différentes observations en affirmant à plusieurs reprises que la date de naissance constitue un élément fondamental de l'identité et est protégée à ce titre par l'article 8. Il a ainsi rappelé que les Etats parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent¹⁷.

27. Le droit à l'identité d'un mineur est également garanti conventionnellement par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, éclairé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour a ainsi rappelé que « *le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain* »¹⁸.

28. Il sera en outre rappelé qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil¹⁹.

29. Lors des différentes procédures, et malgré son profil particulièrement vulnérable, de nombreux alias révèlent des dates de naissance l'indiquant encore mineur. Deux alias se répètent à de nombreuses reprises, dont l'identité X, né le 30 décembre 2005 à Tanger, sous laquelle il a été écroué à A.

30. En raison de l'absence de prise en charge contenante et adaptée à sa situation, en raison de l'absence de soins, aucun travail n'a pu être initié pour reconstituer son état civil malgré de nombreuses alertes des professionnels le suivant. La protection de X, en tant que jeune particulièrement vulnérable, permettra de l'aider à reconstituer son état civil.

31. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation de la 23^e chambre correctionnelle 2 du tribunal judiciaire de B.

Claire HÉDON

¹⁷ CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 5e Sect. 26 juin 2014, *Menesson c. France*, Req. n° 65192/11 §96 ; 5e Sect. 26 juin 2014, *Labassée c. France*, Req. n° 65941/11 §75.

¹⁹ Cour d'appel de Paris, 24 février 1977, D.S. 1978, 168 ; cour d'appel de Paris, 2 avril 1998 D. I.R. 137, R.T.D.C. 1998 651.